



CHAPITRE 56

Loi concernant les ingénieurs

[Sanctionnée le 16 juillet 1964]

Préambule.

ATTENDU que la profession d'ingénieur est présentement régie par le chapitre 270 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements;

Attendu que la Corporation connue sous le nom de "La Corporation des Ingénieurs professionnels de Québec" a été instituée pour les fins suivantes:

a) protéger le public en n'admettant à l'exercice de la profession d'ingénieur que des candidats possédant la compétence voulue;

b) voir à l'observance de l'éthique et de la discipline par ses membres ainsi qu'à leur avancement professionnel;

c) assurer le respect par ses membres de leurs responsabilités professionnelles;

Attendu que pour ces fins et autres fins connexes, il est devenu nécessaire de refondre la loi qui régit la Corporation et la profession d'ingénieur;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de "Loi des ingénieurs".

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

2. Les expressions suivantes ont, dans la présente loi, le sens qui leur est donné

CHAPTER 56

An Act respecting engineers

[Assented to 16th July 1964]

WHEREAS the engineering profession is presently governed by chapter 270 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments;

Whereas the Corporation known as "The Corporation of Professional Engineers of Quebec" was established for the following purposes:

a. to protect the public by admitting to the practice of the engineering profession none but competent candidates;

b. to maintain ethical practices and discipline amongst its members and to promote their professional advancement;

c. to ensure respect by its members for their professional responsibilities;

Whereas for these and other related purposes it has become necessary to revise the act governing the Corporation and the engineering profession;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

Short title.

1. This act may be cited as the "Engineers Act".

DIVISION I

INTERPRETATION

2. In this act the following expressions have the following meanings, unless the

Definitions:

ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible:

"Corporation";
 "Conseil";
 "membre";
 "ingénieur".

a) "Corporation", signifie la "Corporation des ingénieurs du Québec";
 b) "Conseil", le Conseil de la corporation;
 c) "membre", une personne inscrite au tableau de la corporation et en règle avec elle;
 d) "ingénieur", un membre de la corporation.

context contains anything incompatible therewith:

"Corporation";
 "Council";
 "member";
 "engineer".

a. "Corporation" means the Corporation of Engineers of Quebec;
 b. "Council" means the Council of the Corporation;
 c. "member" means any person registered on the roll of the Corporation and in good standing with it;
 d. "engineer" means a member of the Corporation.

SECTION II

DIVISION II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

PRACTICE OF THE ENGINEERING PROFESSION

Champ de la pratique.

3. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

a) les chemins de fer, les aéroports, les ponts ou tunnels dont le coût excède trois mille dollars et les voies publiques, à l'exclusion des chemins de colonisation du gouvernement et des chemins ordinaires dans les municipalités rurales;

b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;

c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration ou d'incinération dont le coût excède mille dollars;

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices, à l'exclusion des édifices non résidentiels dont le coût total n'excède pas cent mille dollars et des édifices résidentiels de dix logements ou moins;

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter.

Actes constituant l'exercice de la profession.

4. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article précédent:

a) donner des consultations et des avis;

3. Works of the kinds hereinafter described constitute the field of practice of an engineer:

a. railways, aerodromes, bridges or tunnels the cost of which exceeds three thousand dollars and public roads, excluding government colonization roads and ordinary roads in rural municipalities;

b. dams, canals, harbours, lighthouses and all works relating to the improvement, control or utilization of waters;

c. works of an electrical, mechanical, hydraulic, aeronautical, electronic, thermic, nuclear, metallurgical, geological or mining character and those intended for the utilization of the processes of applied chemistry or physics;

d. waterworks, sewer, filtration, purification and incinerator works the cost of which exceeds one thousand dollars;

e. the foundations, framework, and electrical and mechanical systems of buildings, to the exclusion of non-residential buildings of a total cost not exceeding one hundred thousand dollars and of residential buildings of ten dwellings or less;

f. structures accessory to engineering works and intended to house them.

4. The practice of the engineering profession consists in performing for another any of the following acts, when they relate to the works mentioned in the preceding section:

a. the giving of consultations and opinions;

"Corporation";
 "Council";
 "member";
 "engineer".

Field of practice.

Acts constituting practice.

b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;

c) inspecter ou surveiller les travaux.

Collabo-
ration
d'un ar-
chitecte.

Pour les travaux décrits au paragraphe e de l'article 3, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe b ci-dessus sans la collaboration d'un architecte sauf s'ils se rapportent à un édifice existant et n'en altèrent pas la forme.

Droits
sauve-
gardés.

5. Rien dans la présente loi ne doit:
a) porter atteinte au droit d'une personne habilitée à exercer la profession d'architecte, à la condition qu'elle ait la collaboration d'un ingénieur pour les travaux visés par le paragraphe e de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour les autres travaux visés par cet article;

b) infirmer les droits des membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec ou empêcher l'exécution par un membre de ladite Corporation de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régi par la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1941, chapitre 63, et amendements);

c) priver les membres de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec du droit de se servir du titre d'ingénieur et d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est réservé par une loi de la Législature;

d) porter atteinte aux droits des arpenteurs-géomètres dans le domaine que la loi leur attribue;

e) empêcher les urbanistes, agronomes et chimistes professionnels d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est reconnu par une loi;

f) empêcher une personne d'exercer la profession de chimiste, de bactériologiste, de géologue ou de physicien ou de faire un acte relatif à la recherche de minerai;

g) porter atteinte aux droits dont jouissent les membres de la Corporation des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec et de la Corporation des maîtres électriciens de la pro-

b. the making of measurements, of layouts, the preparation of reports, computations, designs, drawings, plans, specifications;

c. the inspection or supervision of the works.

For the works described in paragraph e of section 3, an engineer may not do any of the acts contemplated in paragraph b above without the collaboration of an architect unless they relate to an existing building and do not alter its form.

Collabo-
ration of
architect.

5. Nothing in this act shall:

a. affect the rights of a person entitled to practise as an architect, provided that he has the collaboration of an engineer for the works contemplated by paragraph e of section 3, nor shall it prevent him from collaborating with an engineer who requires his services for the other works contemplated by the said section;

Rights
safe-
guarded.

b. affect the rights of the members of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Quebec or prohibit the execution by a member of the said corporation of any work for which he has been trained in the schools or institutes which give the technical course governed by the Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 63, and amendments);

c. deprive members of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Quebec of the right to use the title of engineer and to practise their profession within the field reserved to them by an act of the Legislature;

d. affect the rights of land surveyors in their legally recognized field;

e. prevent urbanists, agronomists and professional chemists from practising their profession in the field assigned to them by any law;

f. prevent any person from practising the profession of chemist, bacteriologist, geologist or physicist or from doing anything related to prospecting for minerals;

g. affect the rights enjoyed by the members of the Corporation of plumbing and heating contractors of the Province of Quebec and the Corporation of Master Electricians of the Province of Quebec,

vince de Québec, en vertu des lois qui les régissent;

h) restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

i) empêcher une personne d'exécuter ou surveiller des travaux à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur;

j) empêcher un salarié de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe *b* de l'article 4, sous la direction d'un ingénieur qui appose sa signature et son sceau dans les cas visés à l'article 29.

under the acts which govern them;

h. restrict the normal practice of his art or trade by a mere artisan or skilled workman;

i. prevent any person from carrying out or supervising works as owner, contractor, superintendent, foreman or inspector;

j. prevent an employee from doing for his employer anything contemplated in paragraph *b* of section 4, under the direction of an engineer who affixes his signature and seal in the cases contemplated by section 29.

SECTION III

CORPORATION, CONSEIL, SECTIONS, RÈGLEMENTS

Nom corporatif.

6. La Corporation connue en langue française sous le nom de "La Corporation des ingénieurs professionnels de Québec", et en langue anglaise sous le nom de "The Corporation of Professional Engineers of Quebec" est continuée en existence sous le nom de "Corporation des ingénieurs du Québec" en français et de "Corporation of Engineers of Quebec" en anglais, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés par la loi aux corporations ordinaires.

Siège social.

7. Le siège social de la corporation est à Montréal, à l'endroit déterminé par le conseil.

Conseil.

8. Un conseil d'au moins huit membres élus en la manière prévue aux règlements administre les affaires et les biens de la Corporation.

Composition.

A compter de la prochaine élection le nombre des membres du conseil de la corporation sera d'au moins vingt et un.

Fonction.

9. Il appartient au Conseil de voir à l'observance de la loi, des règlements, du code d'éthique et des tarifs d'honoraires de la Corporation et de faire tenir sous sa direction un tableau ou registre de ses membres.

Réglementation.

10. La Corporation peut adopter des règlements:

DIVISION III

CORPORATION, COUNCIL, SECTIONS, BY-LAWS

6. The Corporation known as "The Corporation of Professional Engineers of Quebec" in the English language and as "La Corporation des ingénieurs professionnels de Québec" in the French language is continued in existence under the name of "Corporation of Engineers of Quebec" in English and "Corporation des ingénieurs du Québec" in French, with all the rights, powers and privileges granted by law to ordinary corporations.

7. The head office of the Corporation shall be in Montreal, at a place determined by the Council.

8. A Council composed of at least eight members elected in the manner provided by the by-laws shall administer the affairs and assets of the Corporation.

From and after the next election, the members of the Council of the Corporation shall be at least twenty-one in number.

9. It is the function of the Council to enforce this act, the by-laws, the code of ethics and the tariffs of fees of the Corporation, and to maintain under its direction a roll of its members.

10. The Corporation may enact by-laws:

a) pour protéger le public en lui assurant dans le domaine du génie des services professionnels compétents, efficaces et conformes à l'éthique;

b) pour la bonne administration de ses affaires;

c) pour fixer les cotisations annuelles ou spéciales de ses membres;

d) pour régir la composition du Conseil et l'élection des membres du Conseil;

e) pour la régie, la gouverne, l'honneur, la dignité et la discipline de ses membres;

f) pour l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession;

g) pour son affiliation à toute société ou groupement d'ingénieurs;

h) pour régler, restreindre ou prohiber, durant une période n'excédant pas deux ans à compter du jour où le nouveau membre exerce de façon continue sa profession, l'usage du sceau ou du titre d'ingénieur, en y ajoutant des termes qualificatifs ou par tout autre moyen;

i) pour fixer des tarifs d'honoraires et décréter leur mode d'application;

j) pour établir des sections de la Corporation et en déterminer l'appellation;

k) pour encourager et favoriser le bien-être et le progrès de la profession et de ses membres;

l) pour sévir au besoin contre ses membres;

m) pour régler l'usage des titres ou qualifications sous lesquels ses membres peuvent offrir ou rendre leurs services;

n) pour régler l'exercice de la profession en société;

o) pour statuer sur toute matière d'intérêt général pour la Corporation et ses membres.

Tout règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les tarifs d'honoraires doivent de plus être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Approba-
tion des
règle-
ments.

Pouvoirs
du Con-
seil.

11. Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions,

a) décider de toute poursuite ou défense en justice à être prise par et au nom de la Corporation ou avec l'autorisation de cette dernière;

b) en général, représenter la Corporation à toutes fins que de droit;

a. to protect the public by ensuring competent, efficient and ethical professional engineering services;

b. for the proper administration of its affairs;

c. to fix the annual or special dues of its members;

d. to regulate the membership of its Council and the election of the members thereof;

e. for the control, guidance, honour, dignity and discipline of its members;

f. for admission to the study and practice of the profession;

g. for its affiliation with any engineering society or group;

h. to regulate, restrict or prohibit, for a period not exceeding two years from the date when a new member practises his profession continuously, the use of the seal and title of engineer, either by adding qualifying terms thereto or by any other means;

i. to fix tariffs of fees and determine the procedure for their implementation;

j. to establish sections of the Corporation and determine their names;

k. to encourage and promote the well-being and progress of the profession and its members;

l. to take disciplinary action, if necessary, against its members;

m. to regulate the use of the titles or qualifications under which its members may offer or render their services;

n. to regulate the practice of the profession in partnership;

o. to pronounce upon any matter of general interest to the Corporation and its members.

No by-law shall come into force until approved by the Lieutenant-Governor in Council. The tariffs of fees must also be published in the *Quebec Official Gazette*.

Approval
of by-
laws.

11. The Council may, in the course of its duties,

a. decide as to any court action or defence proceedings to be taken by and in the name of the Corporation, or with its authorization;

b. generally represent the Corporation for all legitimate purposes;

Powers of
Council.

c) faire, par lui-même ou par des comités ou officiers spécialement nommés à cette fin, toute enquête ou étude jugée utile sur toute question relative à la profession;

d) établir des bourses d'étude, prix et médailles;

e) et prendre toute mesure appropriée pour protéger les membres et pour favoriser leur avancement professionnel et économique.

c. conduct, either directly or through committees or officers specially designated for such purpose, any investigation or study deemed useful on any matter of concern to the profession;

d. establish scholarships, prizes and medals;

e. take all appropriate steps to protect the members and to promote their professional and economic advancement.

12. La Corporation peut acquérir et posséder des immeubles pour ses fins et les louer, hypothéquer ou aliéner.

Valeur. La valeur des biens immeubles possédés par la Corporation ne peut, néanmoins, excéder la somme de quatre cent mille dollars.

12. The Corporation may acquire and hold any immoveables for its purposes and may lease, hypothecate or alienate the same.

Value. The value of the immoveables held by the Corporation shall not, however, exceed the sum of four hundred thousand dollars.

SECTION IV

ADMISSION À L'ÉTUDE ET À L'EXERCICE

Bureau d'examineurs. **13.** Le bureau d'examineurs est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur. Il est composé d'au moins six membres de la Corporation domiciliés dans la province.

Nomination. Un membre est nommé par l'École Polytechnique de Montréal, un autre par l'Université McGill, un troisième par l'Université Laval et un quatrième par l'Université de Sherbrooke. Les autres membres sont nommés par le Conseil.

Quorum. Le quorum de ce bureau est de la moitié de ses membres.

Examens. Le bureau des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice, deux fois par année, à Montréal ou à Québec, le premier mardi de mai et le premier mardi de novembre.

Langues. Les examens sont tenus en français ou en anglais au choix du candidat.

Rémunération. Le Conseil peut rémunérer les examinateurs et fixer les honoraires auxquels ils ont droit.

Membre étudiant. **14.** Tout candidat a droit d'être inscrit comme membre étudiant de la Corporation et d'obtenir un certificat à cet

DIVISION IV

ADMISSION TO STUDY AND TO PRACTICE

13. There shall be a board of examiners to examine applicants for admission to the practice of the engineering profession. It shall be composed of not less than six members of the Corporation domiciled in the province.

One member shall be appointed by the Ecole Polytechnique, of Montreal, another by McGill University, a third by Laval University and a fourth by the University of Sherbrooke. The other members shall be appointed by the Council.

The quorum of the board shall be one-half of its members.

The board of examiners shall hold examinations for admission to practice twice a year, at Montreal or Quebec, on the first Tuesday of May and the first Tuesday of November.

The examinations shall be conducted in French or in English at the option of the candidate.

The Council may remunerate the examiners and fix the fees to which they shall be entitled.

14. Any candidate shall be entitled to be registered as a student member of the Corporation and to receive a certifi-

Right to acquire property, etc.

Board of examiners.

Appointment.

Quorum.

Examinations.

Languages.

Remuneration.

Student members.

effet, s'il a obtenu son admission aux cours de génie de l'École Polytechnique de Montréal, de l'Université McGill, de l'Université Laval ou de l'Université de Sherbrooke, ou s'il détient un diplôme ou un certificat qui lui donne droit à telle admission au cours de génie de l'une ou l'autre de ces universités.

Honoraires, etc.

Les honoraires d'inscription à l'étude, y compris le certificat, sont fixés par le Conseil, mais ne doivent pas excéder cinquante dollars.

Admission comme membre.

15. 1. Le Conseil doit, subordonnement à ses règlements, admettre comme membre de la Corporation, tout citoyen canadien domicilié dans la province, qui détient un diplôme d'ingénieur civil ou de bachelier ès-sciences appliquées de l'École Polytechnique de Montréal ou de la faculté des sciences appliquées de l'Université McGill, obtenu après le 1er mars 1922, ou un diplôme de bachelier en génie, obtenu après 1931, de la faculté de génie de l'Université McGill ou de l'École Polytechnique de Montréal, ou un diplôme de bachelier ès-sciences appliquées dans une branche du génie de la faculté des sciences de l'Université Laval obtenu après le 1er janvier 1949, ou un diplôme de bachelier ès-sciences appliquées dans une branche du génie de la faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke, obtenu après le 1er avril 1959, pourvu que telle personne ait été inscrite comme membre étudiant de la Corporation au début de la deuxième année du cours de cinq ans, ou dès son admission, si elle commence à fréquenter telle école ou université après le début de la deuxième année du cours. Les dispositions relatives à l'inscription comme membre étudiant ne s'appliquent pas aux étudiants qui étaient inscrits à l'École Polytechnique de Montréal ou à la faculté des sciences appliquées de l'Université McGill le 1er mars 1922, ou à la faculté des sciences de l'Université Laval le 1er janvier 1949, ou à la faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke le 1er avril 1959.

Idem.

2. Le Conseil doit de plus admettre comme membre de la Corporation tout citoyen canadien démontrant

icate to that effect, if he has been accepted for an engineering course by the Ecole Polytechnique, of Montreal, McGill University, Laval University or the University of Sherbrooke, or if he holds a diploma or certificate entitling him to be accepted as a student in engineering by any of the said universities.

The fees for admission to study, including the certificate, shall be fixed by the Council but shall not exceed fifty dollars.

15. 1. The Council shall admit as a member of the Corporation, subject to its by-laws, any Canadian citizen domiciled in the province who holds a diploma in civil engineering or the degree of bachelor of applied sciences from the Ecole Polytechnique, of Montreal, or from the faculty of applied science of McGill University, obtained after the first of March 1922, or the degree of bachelor of engineering, obtained after 1931, from the faculty of engineering of McGill University or from the Ecole Polytechnique, of Montreal, or the degree of bachelor of applied sciences in a branch of engineering from the faculty of sciences of Laval University, obtained after the 1st of January 1949, or the degree of bachelor of applied sciences in a branch of engineering from the faculty of sciences of the University of Sherbrooke, obtained after the 1st of April 1959, provided that such person was registered as a student member of the Corporation at the beginning of the second year of a five year course, or upon admission, if he was admitted to the said school or university after the beginning of the second year of the course. The provisions respecting registration as a student member shall not apply to students registered at the Ecole Polytechnique, of Montreal, or in the faculty of applied science of McGill University on the 1st of March 1922, or in the faculty of sciences of Laval University on the 1st of January 1949, or in the faculty of sciences of the University of Sherbrooke on the 1st of April 1959.

2. The Council shall also admit as a member of the Corporation any Canadian citizen who can establish

a) qu'il est domicilié dans la province;
 b) qu'il a été inscrit à l'étude suivant l'article 14;

c) qu'il a fait, dans la province, une cléricature régulière de cinq années, sous brevet passé avec un ingénieur membre de la Corporation et exerçant dans la province;

d) que ce brevet et chaque transport ont été passés devant notaire et qu'une copie authentique a été déposée pour enregistrement au bureau du registraire;

e) qu'il a dûment versé les honoraires d'enregistrement de ce brevet;

f) qu'il a, après avoir donné au registraire un avis de six semaines de son intention de se présenter à tel examen, et remis en même temps les honoraires d'examen, subi avec succès un examen devant le bureau des examinateurs de la Corporation, sur la théorie et la pratique du génie et, spécialement à son choix, sur l'une des branches suivantes: génie civil, mécanique, électrique, minier, métallurgique ou chimique ou, à la discrétion du bureau des examinateurs, sur toute combinaison ou subdivision; et

g) qu'il a payé les honoraires d'admission.

Durée de la cléricature. La durée de la cléricature ne compte que de la date de l'enregistrement du brevet.

Honoraires. Les honoraires requis sont fixés par le Conseil mais ils ne peuvent excéder:
 \$100 pour l'enregistrement du brevet,
 \$300 pour l'ensemble des épreuves,
 \$50 pour l'admission.

Exemption de la cléricature. Le bureau des examinateurs peut exempter tout candidat de la cléricature, en tout ou en partie, selon vérification de la connaissance et de l'expérience déjà acquise par le candidat dans la profession d'ingénieur. Dans aucun cas, un candidat détenant un diplôme d'arpenteur-géomètre de Québec n'est tenu de faire plus de deux années de cléricature.

Refus à l'admission. **16.** Le Conseil peut, toutefois, dans tous les cas et quel que soit le mode d'admission prévu, refuser l'admission de tout candidat qui ne peut établir sa bonne conduite à la satisfaction du Conseil.

a. that he is domiciled in the province;
 b. that he has been admitted to study in accordance with section 14;

c. that he has served, in the province, a regular period of clerkship of five years, under indenture entered into with an engineer who is a member of the Corporation and practises in the province;

d. that such indenture and every transfer thereof were made before a notary and an authentic copy thereof filed for registration at the registrar's office;

e. that he has duly paid the fees for the registration of such indenture;

f. that, having given six weeks' notice to the registrar of his intention to present himself for examination, and at the same time paid the examination fees, he has passed an examination before the board of examiners of the Corporation on the theory and practice of engineering and especially in one of the following branches at his option: civil, mechanical, electrical, mining, metallurgical or chemical engineering or, at the discretion of the board of examiners, in any combination or subdivision thereof; and

g. that he has paid the admission fees.

The period of clerkship shall run from the date of registration of the indenture only. Period of clerkship.

The fees payable shall be fixed by the Council but shall not exceed:
 \$100 for registration of the indenture,
 \$300 for all examinations,
 \$50 for admission. Fees.

The board of examiners may exempt any candidate from part or all of the clerkship on the basis of the Board's appreciation of the candidate's knowledge of and previous training in the engineering profession. In no case shall a candidate holding a diploma of Quebec land surveyor be required to serve a clerkship of more than two years. Exemption from clerkship.

16. The Council, however, in all cases and notwithstanding the method of admission provided, may refuse admission to any candidate who cannot provide evidence of good character to the Council's satisfaction. Refusal of admission.

Admission comme membre.

17. Le Conseil peut, sur rapport écrit du bureau des examinateurs à l'effet que le candidat possède les connaissances et qualités requises, admettre comme membre de la Corporation, tout citoyen canadien domicilié dans la province, ou domicilié dans une province contiguë et exerçant sa profession de façon continue exclusivement dans la province de Québec, si ce candidat :

a) est porteur d'un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès-sciences appliquées, ou d'un diplôme équivalent d'une école ou université reconnue par le Conseil, ou est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil;

b) paie les honoraires requis pour l'admission à l'exercice.

Permis temporaire.

18. Le Conseil peut, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas vingt dollars, accorder un permis temporaire pour un travail déterminé à une personne domiciliée au Canada et membre d'une association canadienne d'ingénieurs autorisée à régir l'exercice de la profession d'ingénieur, sur présentation par cette personne de ses lettres de créance.

Idem, à titre de collaborateur.

19. 1. Le Conseil peut, sur paiement des honoraires qu'il fixe, accorder à une personne domiciliée en dehors de la province, qui n'est pas éligible en vertu de l'article 18, mais détient un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès-sciences appliquées ou un diplôme équivalent d'une école ou université reconnue par le Conseil, ou est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil, un permis temporaire pour un travail déterminé, à titre de collaborateur d'un membre de la Corporation qui signe et scelle conjointement avec lui les plans et devis.

Idem, comme ingénieur en charge.

2. Par exception, et aux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil peut, s'il estime que des circonstances spéciales rendent la chose nécessaire, accorder à cette personne un permis temporaire pour exercer, non pas comme collaborateur, mais directement comme ingénieur en charge du travail, à condition que cette personne soit assistée d'un membre de la Corporation.

Admission as member.

17. The Council, upon a written report by the board of examiners to the effect that the candidate possesses the required knowledge and qualifications, may admit as a member of the Corporation any Canadian citizen domiciled in the province, or domiciled in an adjacent province and practising his profession continuously and exclusively in the Province of Quebec, provided that such candidate:

a. holds a diploma in engineering or the degree of bachelor of applied sciences, or an equivalent diploma from a school or university recognized by the Council, or is a member of an engineering society recognized by the Council;

b. pays the requisite fee for admission to practice.

Temporary licence.

18. The Council, on payment of a fee not exceeding twenty dollars, may grant a temporary license for a specific project to any person domiciled in Canada who is a member of a Canadian association of engineers authorized to govern the practice of the engineering profession, upon presentation by such person of his credentials.

Idem, as collaborator.

19. 1. The Council, on payment of the fees fixed by it, may grant to any person domiciled outside the province who does not qualify under section 18, but who holds a diploma in engineering, a degree of bachelor of applied sciences or an equivalent diploma from a school or university recognized by the Council, or who is a member of an engineering association recognized by the Council, a temporary licence for a specific project as the collaborator of a member of the Corporation who shall sign and seal the plans and specifications with him.

Idem, as engineer in charge.

2. Exceptionally, and subject to the conditions described in the preceding subsection, the Council, if it feels that such action is warranted by special circumstances, may grant to such person a temporary licence to practise, not as a collaborator but directly as the engineer in charge of the project, provided that such person be assisted by a member of the Corporation.

Surveillance.

3. Dans les deux cas, le membre de la Corporation doit participer à la surveillance des travaux.

3. In both cases, the member of the Corporation must participate in the supervision of the work.

Exception.

4. Par exception, pour les travaux énumérés à l'article 3, qui seront exécutés au site et aux fins de l'Exposition Internationale de 1967 à Montréal, le membre prévu au paragraphe ci-dessus peut être une personne détenant un permis temporaire en vertu de l'article 18.

4. Exceptionally, for the works enumerated in section 3, which shall be carried out at the site of the International Exhibition of 1967 at Montreal, the member contemplated in the preceding subsection may be a person holding a temporary license under section 18.

Admission pour une année.

20. Le Conseil peut accepter comme membre pour une période d'une année et, par la suite, d'année en année, une personne qui n'est pas citoyen canadien mais est domiciliée dans la province de Québec et possède la compétence voulue et dont les services sont requis dans la province comme spécialiste. Ce membre temporaire doit nécessairement être admis pour un emploi donné et ne peut exercer qu'aux fins de cet emploi.

20. The Council may accept as a member for a period of one year, and thereafter from year to year, any person, domiciled in the province of Quebec but not a Canadian citizen, who is otherwise qualified and whose services as a specialist are required in the province. Such a temporary member, however, shall necessarily be admitted for a specific employment and shall not practise except for the purposes of such employment.

Idem.

Peut également être accepté comme membre, pour des périodes successives d'une année, tout ingénieur professeur de carrière à l'École Polytechnique de Montréal, à la faculté de génie de l'Université McGill, à la faculté des sciences de l'Université Laval ou de l'Université de Sherbrooke.

Any engineer who is by career a member of the teaching staff of the Ecole Polytechnique, of Montreal, the faculty of engineering of McGill University, the faculty of sciences of Laval University or the University of Sherbrooke, may also be granted membership for successive periods of one year.

Dispositions applicables.

21. La personne à laquelle est accordé un permis temporaire ou un certificat annuel est soumise, tant que ce permis ou ce certificat est en vigueur, à la loi, au code d'éthique et à tous les règlements de la Corporation.

21. Any person who is granted a temporary licence or a certificate of yearly membership shall be subject, while such licence or certificate remains in force, to the act, the code of ethics and the by-laws of the Corporation.

SECTION V

DIVISION V

DISCIPLINE

DISCIPLINE

Responsabilité du Conseil.

22. La discipline des membres de la Corporation ressortit au Conseil.

22. The discipline of the members of the Corporation shall be the responsibility of the Council.

Devoirs.

23. 1. Dans l'exercice de sa juridiction disciplinaire, le Conseil:

23. 1. In the discharge of its disciplinary responsibilities, the Council:

a) doit recevoir et entendre aussitôt que possible toute plainte relative à une infraction à la loi, au code d'éthique, ou à un autre règlement de la Corporation, ou relative à la conduite d'un membre de la Corporation dérogeant à l'honneur ou à

a. shall receive and shall hear as soon as possible any complaint concerning an infringement of the act, the code of ethics or any other by-law of the Corporation, or relating to the conduct of a member of the Corporation derogatory to the

la dignité de la profession d'ingénieur, que cette plainte soit portée par un membre de la Corporation ou par un tiers se croyant lésé;

b) procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et permettre au membre intimé de se défendre;

c) assigne les témoins qu'il juge utile d'entendre et exige la production de tout document requis, par voie d'assignation ordinaire sous la signature d'un membre du Conseil, ou du secrétaire général, ou du remplaçant de ce dernier ou d'une autre personne désignée à cette fin par le Conseil, et toute telle assignation est incontestablement présumée l'acte du Conseil, sans résolution ou autre autorisation;

d) a le droit de recevoir, par l'un de ses membres, le serment des parties et des témoins;

e) possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure; à cette fin, le membre intimé est considéré comme un témoin;

f) peut instruire ou continuer d'instruire une plainte en l'absence de l'intimé, si ce dernier, après avoir été prévenu par courrier recommandé, fait défaut de comparaître au lieu, date et heure fixés pour la comparution, l'enquête ou l'audition;

g) possède le pouvoir de prononcer la censure, la suspension ou l'expulsion d'un membre jugé coupable et, selon le cas et à sa discrétion, de condamner l'une ou l'autre des parties aux frais de l'enquête et de l'audition, y compris les frais de toute enquête préalable poursuivie sous l'autorité du Conseil, ou de répartir ces dépens entre elles; à cette fin, le Conseil a le pouvoir d'établir des tarifs d'honoraires et de déboursés, lesquels ne doivent, en aucun cas, excéder le déboursé réellement encouru par le Conseil ou par la partie en faveur de laquelle les frais sont accordés.

honour or dignity of the engineering profession, whether such complaint be laid by a member of the Corporation or by another party who deems himself aggrieved;

b. shall proceed deliberatively and may resort to any means it deems proper to ascertain the facts and enable the respondent member to defend himself;

c. shall summon such witnesses as it deems useful to hear and require the production of any necessary document, either by ordinary summons over the signature of a member of the Council, or of the general secretary or his substitute, or of any other person appointed for such purpose by the Council, and every such summons shall be conclusively presumed to be an act of the Council, irrespective of any resolution or other authorization;

d. may, through one of its members, swear the parties and witnesses;

e. shall enjoy all the powers of the Superior Court to compel witnesses to appear and to testify, and to punish them in case of refusal; for such purpose, respondent members shall be considered as witnesses;

f. may proceed or continue proceedings on any complaint in the absence of the respondent, if the latter, after having been informed by registered mail, fails to appear at the place, date and time fixed for appearance, proof or hearing;

g. shall have power to censure, suspend or expel a member who is found guilty and, according to the circumstances, may in its discretion condemn either party to pay the costs of proof and hearing, including the costs of any preliminary investigation conducted under the authority of the Council, or may apportion such costs between the parties; to that end, the Council may make tariffs of fees and disbursements, which shall in no case exceed the disbursements actually incurred by the Council or by the party in whose favour costs are awarded.

2. La plainte formulée contre un membre de la Corporation doit être reçue sous

2. A complaint laid against a member of the Corporation must be sworn to be

Com-plaints.

serment prêté devant un membre du Conseil ou devant le secrétaire général, ou devant toute personne habile en vertu de la loi à recevoir le serment.

Membre non rendu inhabile.

Le fait pour un membre du Conseil de recevoir une plainte sous serment ne le rend pas inhabile à siéger au Conseil ou au comité qui entend et juge cette plainte.

Devoir du secrétaire général, etc.

3. Toute plainte dûment portée et déposée entre les mains du secrétaire général ou de son remplaçant, ou de tout autre officier désigné par le Conseil doit être par lui transmise au Conseil dès la première assemblée régulière qui suit la date à laquelle cette plainte est portée.

Plainte ordonnée par le Conseil, etc.

4. Le Conseil de la Corporation ou son président peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner au secrétaire général ou un autre fonctionnaire de la Corporation, de porter devant le Conseil, en sa qualité officielle, toute plainte suffisamment libellée.

Témoignage privilégié.

5. Le témoin ou le membre intimé qui témoigne, comparaisant devant le Conseil ou un comité formé sous l'autorité du paragraphe ci-dessous, est tenu de répondre à toutes questions, même celles qui peuvent l'exposer à une poursuite civile ou criminelle. Son témoignage est, cependant, privilégié; il ne peut servir contre lui qu'aux fins de la plainte devant le Conseil, et ne peut être retenu contre lui d'aucune façon devant aucune cour de justice. Toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit des officiers de la Corporation et des membres du Conseil d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

Délégation à des comités.

6. Le Conseil peut déléguer sa juridiction disciplinaire aux fins d'audition, de décision et de sanction, à un ou plusieurs comités qu'il nomme, soit pour une instance en particulier, soit pour une période déterminée; de tels comités peuvent être nommés pour recevoir et entendre, dans une ou plusieurs régions déterminées par le Conseil, les plaintes qui y seront portées contre les membres de la Corporation y domiciliés ou qui auront trait à des infractions commises dans telles régions. Aux fins de l'exercice de la juridiction disciplinaire ainsi déléguée, chaque membre d'un comité d'audition établi en vertu de la

fore a member of the Council or the general secretary, or before any person authorized by law to administer oaths.

The fact that a member of the Council has received a complaint under oath does not disqualify him from sitting on the Council or on the committee hearing and adjudicating upon such complaint.

Member not disqualified.

3. Every complaint duly laid and filed with the general secretary or his substitute, or with any other officer appointed by the Council, shall be placed by him before the Council at the first regular meeting following the date on which the complaint was laid.

Duty of general secretary, etc.

4. The Council of the Corporation or its President may, at its or his discretion, order the general secretary or any other officer of the Corporation, in his official capacity, to lay before the Council any complaint adequately drawn up.

Complaint ordered by Council, etc.

5. A witness or a respondent member testifying before the Council or a committee set up under the following subsection must answer all questions, even such as may expose him to civil suit or criminal prosecution. His testimony however shall be privileged, and shall not be used against him except for the purposes of the charge before the Council, and shall in no way be used against him in any court of justice. Any person aware of such testimony is also bound to secrecy, saving the right of officers of the Corporation and members of the Council to be informed in the course of their duties.

Testimony privileged.

6. The Council may delegate its disciplinary jurisdiction, for purposes of hearings, decisions and penalties, to one or more committees which it may appoint either to deal with one specific case or for a definite period; such committees may be appointed to receive and hear, in one or more districts as determined by the Council, complaints lodged there against members of the Corporation domiciled there or having to do with offences committed there. For the purposes of discharging such delegated disciplinary responsibilities, every member of a hearing committee set up under this provision shall enjoy all the powers of a

Delegation to committees.

présente disposition a tous les pouvoirs d'un membre du Conseil.

Appel. 7. Le membre ou le plaignant, selon le cas, peut toujours en appeler au Conseil de la décision d'un comité, dans les trente jours de la mise à la poste sous pli recommandé de l'avis de la décision du comité.

Décisions. 8. Les décisions du Conseil ou du comité, en matière disciplinaire, sont rendues à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante. Au cas d'égalité des voix la plainte est rejetée.

Objec-tions. 9. Lors de l'audition d'une plainte contre un membre, par le Conseil ou par un comité, toute objection est décidée par le président.

Séances à huis clos. 10. Les séances du Conseil ou d'un comité d'audition en matière disciplinaire sont tenues à huis clos, à moins que le Conseil ou le comité n'en décide autrement.

Conseiller juridique. 11. Le conseiller juridique de la Corporation ou un avocat spécialement nommé à cette fin par le Conseil, doit assister à l'audition en toute matière disciplinaire et, à cette fin, il a voix consultative, mais non délibérante.

Recueil de la preuve. 12. Lors de l'audition d'une plainte devant le Conseil ou un comité, la preuve est recueillie, par la sténographie, ou par quelque moyen mécanique, électrique ou autre, au choix du Conseil ou du comité.

Sténo-graphe of-ficiel. Si le plaignant ou l'intimé exige que les dépositions soient recueillies par un sténographe officiel, il doit en prévenir le secrétaire général de la Corporation ou son remplaçant, au moins huit jours avant la date fixée pour l'audition et, dans ce cas, le plaignant ou l'intimé doit assurer lui-même la présence de ce sténographe, défrayer le coût de la prise des dépositions et de la transcription et faire tenir au secrétaire général ou à son remplaçant un exemplaire de la transcription, dans les quinze jours qui suivent l'audition.

Dossier d'appel. Advenant un appel au conseil d'une décision d'un comité, le dossier est constitué de la plainte et des pièces déposées depuis sa signification, ainsi que de la transcription des dépositions. Aucune preuve additionnelle n'est permise devant le Conseil, sauf à la discrétion et sur permission de ce dernier.

member of the Council.

7. The member or plaintiff, as the case may be, may always appeal to the Council against the decision of a committee, within thirty days from the date of registered mailing of the notice of the committee's decision.

8. Decisions of the Council or of a committee, in disciplinary matters, shall be taken by a majority vote, the chairman having no casting-vote. In the case of a tie vote, the complaint is dismissed.

9. In the hearing of a complaint against a member before the Council or a committee, any objection shall be decided by the chairman.

10. Sittings of the Council or of a hearing committee, in disciplinary matters, shall be held in camera, unless the Council or committee decides otherwise.

11. The legal adviser of the Corporation or any advocate specially appointed for that purpose by the Council shall attend the hearing of any disciplinary case in an advisory but non-voting capacity.

12. In the hearing of any complaint before the Council or a committee, the evidence shall be recorded either by means of shorthand or by such mechanical, electrical or other means as the Council or committee shall select.

If the complainant or respondent requires that the evidence be recorded by an official court reporter, he must so notify the general secretary of the Corporation or his substitute, at least eight days before the date fixed for the hearing and, in such case, the complainant or respondent must himself procure the attendance of the reporter, pay the cost of recording and transcribing the evidence, and send a copy of the transcript to the general secretary or his substitute, within fifteen days after the hearing.

In the event of an appeal to the Council from a decision of a committee, the record shall consist of the complaint and the documents filed since its service, and the transcript of the evidence. No additional evidence may be brought before the Council, except at the discretion and with the authorization of the latter.

Compé- tence à juger.	13. Aux fins de la décision d'une plainte, seuls les membres du Conseil ou du comité, qui ont été présents à toutes les séances de l'enquête et de l'audition, sont compétents à la juger. Le quorum est de trois membres.	13. For the purpose of reaching a decision on a complaint, only those members of the Council or committee who were present at all sittings of the proof and hearing shall be qualified to adjudicate. The quorum shall consist of three members.	Qualifica- tion to adjudi- cate.
Avis de suspension, etc.	14. Avis de la suspension ou de l'expulsion d'un membre est publié dans le Bulletin de la Corporation et la <i>Gazette officielle de Québec</i> après l'expiration des trente jours prévus au paragraphe 7 ci-dessus ou, advenant appel, après décision finale rendue par le Conseil.	14. Notice of the suspension or expulsion of a member shall be published in the Bulletin of the Corporation and in the <i>Quebec Official Gazette</i> after expiry of the thirty day period provided under the foregoing subsection 7 or, in the case of an appeal, after the Council's final decision.	Notice of suspension, etc.
Avis de censure.	Un avis de la censure d'un membre n'est publié que sur l'ordre du Conseil ou du comité qui l'a prononcée.	Notice of the censure of a member shall not be published except on the order of the Council or of the committee that pronounced it.	Notice of censure.
Exécution.	15. La décision d'un comité n'est pas exécutoire avant trente jours ni, advenant appel, avant la décision finale du Conseil.	15. The decision of a committee shall not be executory before thirty days have elapsed or, in case of appeal, before the final decision of the Council.	Execu- tion.
Juridic- tion con- servée.	16. Lorsqu'il a commencé l'audition d'une plainte en matière disciplinaire, un membre du Conseil ou d'un comité conserve sa juridiction jusqu'à la fin de l'instance, même après l'expiration de ses fonctions. Cette disposition s'applique à toute audition commencée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.	16. When he has commenced the hearing of a complaint of a disciplinary nature, a member of the Council or of a committee shall retain his jurisdiction until the completion of the case, even after the expiration of his term of office. This provision shall apply to any hearing that has commenced at the time of the coming into force of this act.	Jurisdic- tion re- tained.
Enquêtes.	24. Le Conseil, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires, et, généralement, pour la bonne administration de la loi, fait les enquêtes qu'il juge nécessaires sur toutes questions relatives à la conduite professionnelle de ses membres ou à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur.	24. For the exercise of its disciplinary powers and, generally, for the proper administration of the act, the Council shall conduct such investigations as it deems necessary on any matter concerning the professional conduct of its members or the illegal practice of the engineering profession.	Investiga- tions.
Déléga- tion de pouvoir.	Il peut déléguer à un fonctionnaire ou à un comité nommé à cette fin le pouvoir de faire telle enquête.	It may delegate to an officer or to a committee appointed for that purpose the power to conduct such investigation.	Delega- tion of power.
Arbitrage.	25. Le Conseil peut servir d'arbitre entre un membre de la Corporation et son client, advenant mécontentement quant aux honoraires pour services rendus.	25. The Council may act as arbitrator between a member of the Corporation and his client, in case of disagreement respecting fees for services rendered.	Arbitra- tion.
Comités.	A cet effet, le Conseil peut établir des comités spéciaux ou permanents.	The Council, for such purpose, may set up special or permanent committees.	Commit- tees.
Refus de se sou- mettre.	Il est dérogatoire pour un membre de la corporation de refuser de se soumettre à l'arbitrage institué en vertu du présent	It is a derogatory act for a member of the Corporation to refuse to submit to an arbitration instituted under this section	Refusal to submit.

article ou de se conformer à la décision rendue. or to comply with the award made.

Recours
prohibés.

26. Aucun recours par voie de prohibition ou d'injonction ne peut être exercé contre les procédures et les décisions du Conseil ou d'un comité en matière disciplinaire.

26. No recourse by way of prohibition or injunction can be exercised against the proceedings and decisions of the Council or of a committee in disciplinary matters. Recourses denied.

Certiorari.

Le recours par voie de *certiorari* ne peut être exercé qu'à l'encontre d'une décision finale du conseil ou d'un comité.

Recourse by way of *certiorari* cannot be exercised except against a final decision of the Council or of a committee. Certiorari.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL ET AUTRES INFRACTIONS

Pratique
illégale.

27. Quiconque, sans être membre en règle de la Corporation:

27. Any person not a member in good standing of the Corporation who: Illegal practice.

1° exécute l'un des actes visés à l'article 4 ci-dessus;

1. performs any of the acts contemplated in section 4 of this act;

2° prend le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur ou membre de la Corporation;

2. assumes the title of engineer alone or qualified, or makes use of any abbreviation of such title, or of any name, title or designation which might lead to the belief that he is an engineer or a member of the Corporation;

3° s'annonce comme tel;

3. advertises himself as such;

4° agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur ou à agir comme tel;

4. acts in such a manner as to lead to the belief that he is authorized to fulfil the office of or to act as an engineer;

5° authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur; ou

5. authenticates by means of a seal, signature or initials a document relating to the practice of the engineering profession; or

6° sciemment, annonce ou désigne comme ingénieur une personne qui n'est pas membre de la Corporation,

6. knowingly advertises or designates as an engineer a person who is not a member of the Corporation,

Peine.

est coupable d'une infraction et passible pour la première infraction d'une amende de deux cents à trois cents dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois et, pour chaque infraction subséquente, commise dans les deux ans suivant une infraction antérieure, d'une amende de quatre cents à six cents dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

shall be guilty of an offence and shall be liable for the first offence to a fine of two hundred to three hundred dollars and, in default of payment, to imprisonment for not more than three months, and for each subsequent offence, committed within two years after a previous offence, to a fine of four hundred to six hundred dollars and, in default of payment, to imprisonment for not more than six months. Penalty.

Recouvrement des amendes.

28. 1. Les amendes imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables, avec les frais:

28. 1. Fines imposed under this act shall be recoverable, with costs: Recovery of fines.

a) soit devant la Cour supérieure, avec droit d'appel, dans tous les cas, à la Cour

a. either before the Superior Court, subject to a right of appeal in all cases to

du banc de la reine; dans ce cas, l'action est sommaire et soumise aux délais des procédures entre locateur et locataire et elle est entendue par préséance;

b) soit devant la Cour des sessions de la paix, ou devant deux juges de paix ou autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs; dans ce cas, les dispositions de la première et de la deuxième partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 29) sont applicables.

Action. 2. L'action devant la Cour supérieure est intentée par la Corporation en son propre nom.

Poursuites. Dans le cas des poursuites intentées devant un autre tribunal, selon les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec, la plainte peut être souscrite et attestée sous serment par toute personne autorisée à cette fin par la Corporation.

District judiciaire. 3. Dans tous les cas, la poursuite doit être prise dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où réside l'inculpé, mais ce dernier a la faculté, lors de sa comparution ou avec sa comparution écrite, de demander le renvoi du dossier dans le district de Montréal.

Délai. 4. Ces actions ou poursuites peuvent être intentées dans un délai de deux ans à compter de l'infraction.

Amendes. 5. Toute amende recouvrable en vertu de la présente loi appartient à la Corporation.

the Court of Queen's Bench; in such a case, the action shall be summary and subject to the delays provided for proceedings between lessor and lessee, and shall be heard by precedence;

b. or before the Court of Sessions of the Peace, or before two justices of the peace or any other official invested with the same powers; in such a case, the provisions of Part I and Part II of the Quebec Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1941, chapter 29) shall apply.

2. Action before the Superior Court shall be taken by the Corporation in its own name. Actions.

In the case of prosecutions before any other court under the Quebec Summary Convictions Act, the complaint may be signed and sworn to by any person so authorized by the Corporation. Prosecutions.

3. In all cases, the proceedings shall be taken in the judicial district where the offence was committed or in that where the accused is resident, but the latter shall be entitled, at the time of his appearance in court or with his written appearance, to demand that the record be transferred to the district of Montreal. Judicial district.

4. Such actions or prosecutions may be instituted within a period of two years from the commission of the offence. Delay.

5. All fines recoverable under this act shall belong to the Corporation. Fines.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Plans et devis devant être signés, etc. 29. 1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 3 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de la Corporation ou par le détenteur d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur de la province, se rapportant aux machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle.

Peine pour infraction. 2. Sauf l'exception ci-dessus, toute personne qui utilise, pour les fins de travaux visés par l'article 3, des plans et devis

DIVISION VII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

29. 1. All plans and specifications for works contemplated by section 3 must be signed and sealed by an engineer who is a member of the Corporation or by a holder of a temporary license, except plans and specifications prepared outside the province and relating to machines and apparatus comprised in the works contemplated by paragraph c of the said section and intended for use for purposes of industrial manufacture. Certain plans, etc., must be signed.

2. Saving the foregoing exception, every person who uses, for the purposes of works contemplated by section 3, plans

non conformes au paragraphe ci-dessus, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

and specifications which do not comply with the preceding subsection is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars and, in default of payment, to imprisonment for not more than six months.

Exception.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à leur face les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un ingénieur membre de la Corporation ou par le détenteur d'un permis temporaire, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de la Corporation que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Shall not be liable to such penalty the contractor who executes works for another, when on their face the plans which he uses appear to be signed and sealed by an engineer who is a member of the Corporation or by a holder of a temporary license, unless he continues such execution after having received a written notice from the Corporation that the plans and specifications used for such works do not comply with the provisions of subsection 1 of this section.

Exception.

Usage exclusif de certains mots.

30. Nul ne peut exercer une activité dans la province ou s'y annoncer sous un nom corporatif ou une raison sociale qui comprend l'un ou l'autre des mots "ingénieur", "génie", "engineer" ou "engineering", sous les peines prévues à l'article 27.

30. No one shall carry on any activity in the province or advertise himself there under a corporate or firm name which includes any of the words "ingénieur", "génie", "engineer" or "engineering", on pain of the penalties provided in section 27.

Use of certain words restricted.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux corporations dont le nom, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, renferme l'un ou l'autre de ces mots.

This provision shall not apply to a corporation whose name at the time of the coming into force of this act includes any of the said words.

Exception.

Idem.

Cette disposition n'empêche pas un technicien d'aéronef qui détient une licence du ministère des transports du Canada de se désigner en anglais sous le titre de "aircraft maintenance engineer".

This provision shall not prevent an aircraft technician who holds a license from the Department of Transport of Canada from designating himself in English by the title of "aircraft maintenance engineer".

Idem.

Pratique illégale.

31. Une personne exerçant les fonctions d'ingénieur sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal une somme d'argent pour services rendus en cette qualité.

31. No person practising as an engineer and not entitled to do so under this act shall be entitled to recover before any court any sum of money for services rendered in such capacity.

Illegal practice.

Preuve qu'une personne est membre.

32. Dans toute poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, le certificat du registraire ou du secrétaire général, attestant, sous le sceau de la Corporation, qu'une personne, à une date mentionnée, était ou n'était pas membre de la Corporation, ou suspendue, fait foi de son contenu, de l'authenticité de sa signature, ainsi que de la véracité de toute autre mention, jusqu'à preuve du contraire.

32. In any action or proceeding under this act, the certificate of the registrar or general secretary certifying under the seal of the Corporation that a person, on a specified date, was or was not a member of the Corporation or was under suspension as a member, shall be proof of its contents, of the authenticity of his signature and of the truth of any other matter mentioned, until the contrary is proved.

Proof of membership, etc.

S.R.,
c. 270,
remp.

33. La présente loi remplace la Loi des ingénieurs professionnels (Statuts refondus, 1941, chapitre 270 et ses modifications). Tout règlement édicté en vertu de cette dernière loi demeure en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé ou remplacé.

33. This act shall replace the Professional Engineers' Act (Revised Statutes, 1941, chapter 270 and amendments). Every by-law made under the latter act shall remain in force until repealed or replaced.

Entrée en
vigueur.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.